

Arrêté n° 2025-01

**Portant arrêt de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

**Considérant** que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

**Considérant** que pour l'identification de ces zones, l'État met à la disposition des communes les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables conformément aux dispositions du II 1<sup>o</sup> de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

**Considérant** que pour assurer la mise à disposition de ces informations, par lettre du 13 mars 2023 il a été confié à l'IGN et au CEREMA la mission de créer un portail cartographique dont les communes peuvent se saisir ;

**Considérant** que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2<sup>o</sup> de l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;

**Considérant** que ces zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

**Considérant** que les délibérations des communes définissant des zones d'accélération ont été réalisées conformément aux dispositions du II de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

**Considérant** l'avis émis par le comité régional de l'énergie du Grand Est en date du 17 juillet 2024 sur les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Considérant** la consultation des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et des établissements publics de coopération intercommunale sur le projet de cartographie départementale en conférence territoriale du 16/04/2024 et du 08/01/2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1:** Les zones d'accélération transmises par les communes jusqu'au 31/01/2025 résultant du travail prévu au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie sont arrêtées en vue de leur transmission au comité régional de l'énergie comme suit :

La cartographie des zones d'accélération, définies dans chaque commune par délibération du conseil municipal, et pour lesquelles les communes ont utilisé le portail cartographique des énergies renouvelables, figure en annexe 1 et sa version interactive est consultable sur le site internet de la préfecture de la Marne, accessible par le lien : <https://www.marne.gouv.fr/>

La cartographie des zones d'accélération, définies dans chaque commune par délibération du conseil municipal, et pour lesquelles les communes ont délégués leurs droits de saisie à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui n'ont pas pu utiliser le portail cartographique des énergies renouvelables en raison de difficultés techniques, figure en annexe 2 et sa version interactive est consultable sur le site internet de la préfecture de la Marne, accessible par le lien : <https://www.marne.gouv.fr/>

La liste des communes et de leurs zones d'accélération par type d'énergie renouvelable et leur surface totale, définies par délibération du conseil municipal, et pour lesquelles les communes n'ont pas utilisé le portail cartographique des énergies renouvelables ni un autre outil, figure en annexe 3 du présent arrêté. Lesdites délibérations sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Marne, accessible par le lien : <https://www.marne.gouv.fr/>

### Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 4 : Exécution**

Le sous-préfet référent aux énergies renouvelables du département de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 février 2025

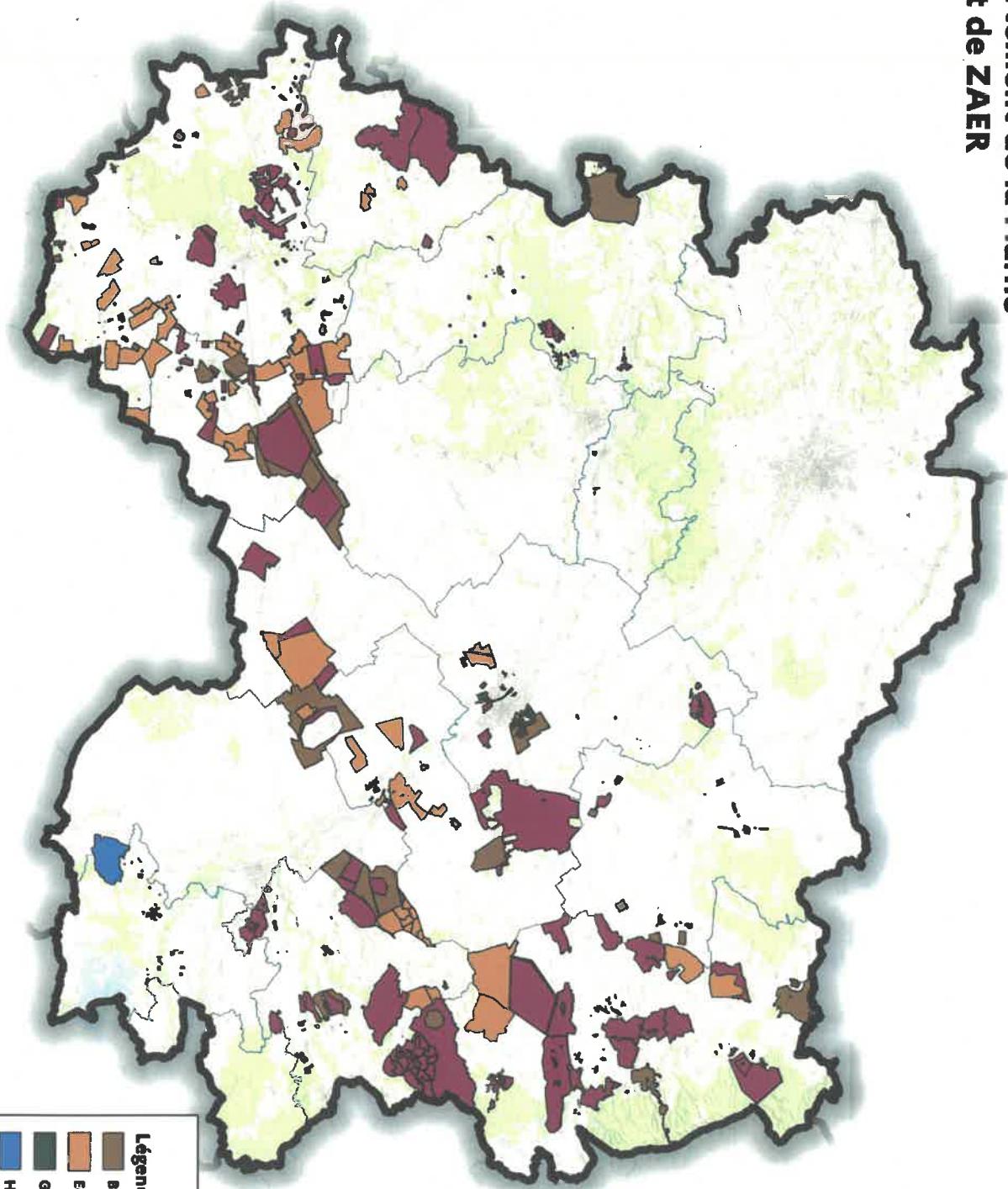


Le Préfet,

Henri PREVOST

ANNEXE 1 : Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables issues du portail cartographique

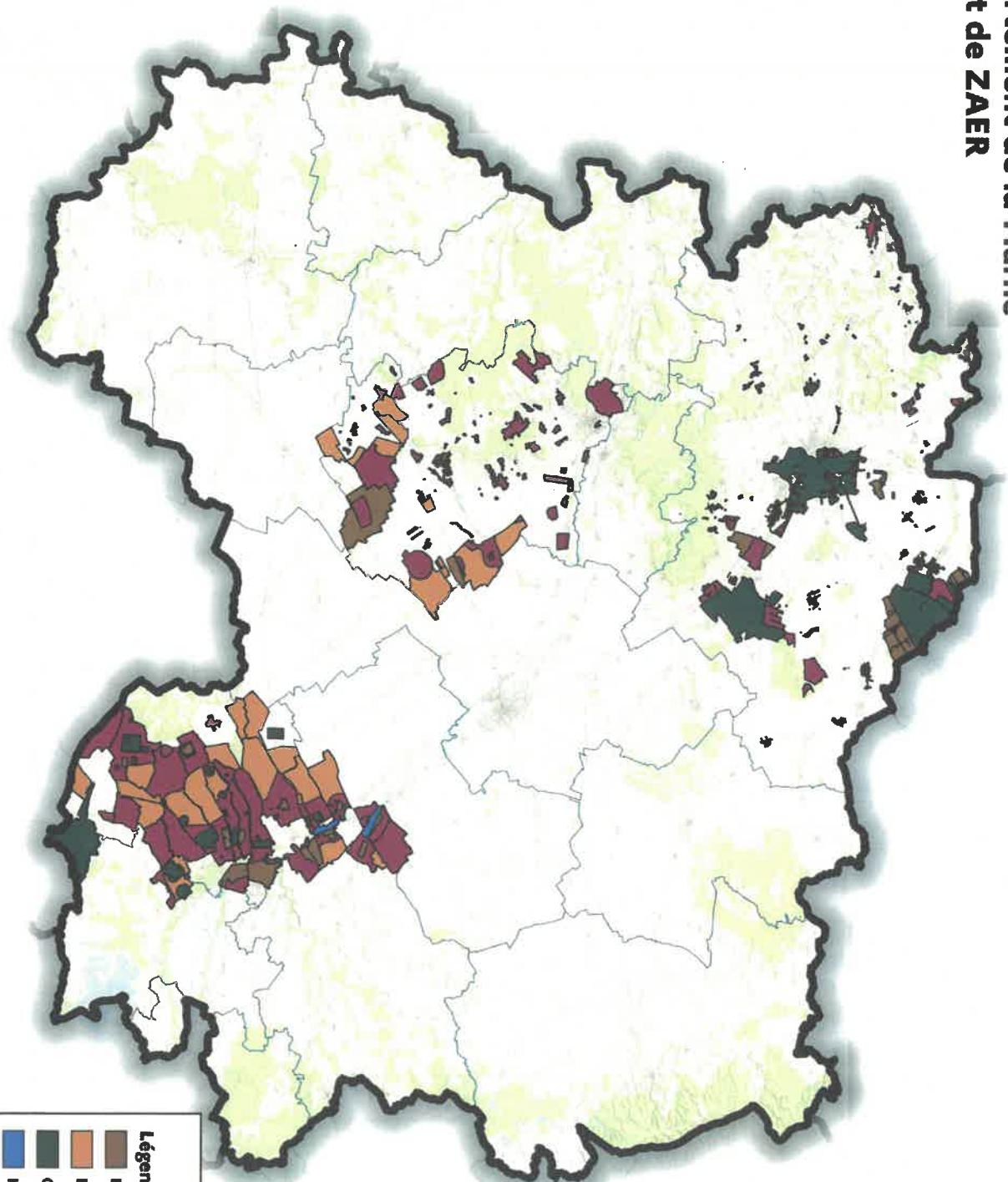
**Département de la Marne**  
**Projet de ZAER**



Légende	
Biomasse / Biométhane	
Eolien	
Géothermie	
Hydroélectricité	
Solaire Photovoltaïque et thermique	

ANNEXE 2 : Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables qui ne sont pas issues du portail cartographique

**Département de la Marne**  
**Projet de ZAER**



ANNEXE 3 : Liste des communes et de leurs zones d'accélération pour lesquelles le portail cartographique n'a pas été utilisé

Code INSEE	Nom de la commune	Photovoltaïque	Solaire thermique	Éolien	Hydroélectricité	Géothermie	Biogaz/biométhane	Bois-énergie/biomasse
51006	Alliancelles	5	2,85	0	0	0	0	0
51016	Arrigny	3	7,9856	0	0	0	0	0
51076	Boursault	1	76,4387	0	0	0	0	0
51092	Broyes	1	31,5122	0	0	0	0	0
51097	Bussy-le-Château	1	2393,884	0	0	0	1	2343,6185
51117	Champigneul-Champagne	2	1793,3923	0	0	0	0	0
51137	Châtillon-sur-Morin	1	4,8054	0	0	0	0	0
51144	Chemignon	2	728,1387	0	0	0	1	2769,0637
51168	Coolus	0	407,9028	0	1	0	0	0
51179	Coupéville	1	39,9905	0	1	1146,0601	0	0
51203	Cuperly	1	4,7065	0	0	1	2059,9516	0
51210	Dizy	8	16,7875	0	0	0	0	0
51224	Écriennes	1	1,8665	0	0	0	0	0
51231	L'Épine	4	27,916	0	0	0	0	0
51246	Favresse	1	21,4302	0	0	0	0	0
51254	Fontaine-Denis-	1	0,3462	0	0	0	0	0

51259	Nuisy												
	Francheville	0		0		1	307,5774	1	3,4324	0	0	1	12,1391
51265	Gaye	1	1924,1572	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51290	Heiltz-l'Évêque	3	950,2539	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51303	Jâlons	2	62,2858	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51357	Matouges	1	13,6279	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51371	Moivre	1	2217,596	0	1	2217,596	0	0	0	0	0	0	
51377	Montépreux	1	1188,7247	0	1	361,5609	0	0	0	0	0	0	
51409	Nuisement-sur-Coole	3	39,7749	0	1	257,4017	0	0	0	0	0	0	
51488	Saint-Imoges	1	3,0802	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51490	Saint-Jean-sur-Moivre	1	843,6436	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
51495	Saint-Loup	1	2,9115	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51496	Saint-Lumier-en-Champagne	1	260,8646	0	1	260,8646	1	260,8646	0	0	0	0	
51509	Saint-Pierre	0		0	1	315,7084	0	0	0	0	0	0	
51510	Saint-Quentin-les-Marais	1	663,2745	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51511	Saint-Quentin-le-Verger	1	3,9033	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51522	Sapignicourt	1	10,8055	0	1	10,8055	0	0	0	1	10,8055	0	
51525	Sarry	1	1809,7715	0	0	0	0	0	0	1	429,1505	0	
51545	Sommesous	1	30,7666	0	1	1709,9258	0	0	0	0	0	0	
51555	Soudé	1	3236,0392	0	1	2497,926	0	0	0	1	2096,1166	0	
51559	Snippes	2	242,3	1	220					1	114		

51570	Le Thoult-Trosnay	1	1514,8687	0	0	0	0	0	0	0	0
51574	Togny-aux-Boeufs	1	129,8856	0	1	564,5402	1	26,6967	1	129,8856	1
51597	Vauciennes	1	26,1783	0	0	0	0	0	0	0	0
51598	Vauclerc	3	33,9928	0	0	0	0	0	0	0	0
51617	La Veuve	2	2463,2512	0	0	0	0	0	0	0	0
51648	Vitry-la-Ville	2	358,2349	0	1	216,533	2	19,4461	0	0	0
51652	Vouarces	1	144,918	0	1	386,0665	0	0	0	0	0